

MENTION DE LA CONVOCATION AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convocation du 27 février 2024.

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal pour la réunion qui aura lieu le 05 mars 2024, à 19 heures.

Le Maire,
Georges MORISON.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 05 mars 2024

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt et quatre,
En exercice : 15	le 05 mars à 19 heures,
Présents : 14	le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ANTHEME,
Votants : 14	dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Salle du Moulin,
	sous la présidence de Monsieur Georges MORISON, Maire.

PRESENTS : MM. Georges MORISON, Maire, Jean-François GAGNAIRE, Jean-Yves MICARD, Patrick TOURNEBISE et Mme Sonia GATALETA, Adjoints, Jérôme ARSAC, Hervé BOINON, Alexis COL, Maurice FOUGEROUSE et Mmes Véronique DUVERT et Lucette VALENTINO.

REPRESENTES : Daniel ROCHETTE (procuration à M. Jean-François GAGNAIRE).

ABSENTS : M. Paul FOUGEROUSE, Bernard GUILLOT et Mme Morgane GUILLOT.

Les conseillers présents, représentant la majorité des membres, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de M. Jean-François GAGNAIRE, en qualité de secrétaire de séance.

2024-013 - Objet : Vente partie sectional du Bergougnoux.

Monsieur le Maire rappelle la décision prise lors du Conseil Municipal le 09 juin 2023 et informe les conseillers de l'avancée du dossier.

Après passage de la société de géomètre GEOVAL, la partie de la parcelle B260 utile à Monsieur Jean CLAVIER est de 628m².

Le 11 février 2024, les électeurs de la section ont été convoqués à la mairie de Saint-Anthème afin de recueillir leur avis sur cette vente ; A l'unanimité des 5 électeurs, la réponse a été favorable (Conférer PV ci-joint).

La vente sera faite sous forme d'acte administratif. La totalité des frais inhérents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur (géomètre, demande de renseignements Hypothèques,...)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la vente d'une partie du sectional pour 628m² à Monsieur Jean CLAVIER domicilié au Bergougnoux à Saint-Anthème, au prix de 1€ le m² ainsi que la facturation des frais liés à cette vente.

- autorise Monsieur le Maire à signer le document d'arpentage dressé par la société GEOVAL,
- charge Monsieur Jean-François GAGNAIRE, 1er Adjoint, de signer l'acte administratif,
- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à la réalisation de la présente délibération, notamment l'authentification de l'acte administratif.

Délibération télétransmise en Préfecture le 15/03/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 16/03/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2024-014 - Objet : Vente partie sectional d'Eyvant à Monsieur Ludovic VRAY.

Monsieur le Maire rappelle la décision prise lors du Conseil Municipal le 09 juin 2023 et informe les conseillers de l'avancée du dossier.

Après passage de la société de géomètre GEOVAL, les parties de la parcelle H1241 utiles à Monsieur Ludovic VRAY représentent 473m². Pour précision de la situation, les parcelles cadastrées H1095 et H1094 appartenant au sectional sont enclavées au milieu des propriétés de Monsieur VRAY.

Le 11 février 2024, les électeurs de la section ont été convoqués à la mairie de Saint-Anthème afin de recueillir leur avis sur la vente des parcelles H1095, H1094 et la partie de la H1241; A

l'unanimité des 5 électeurs, la réponse a été favorable (Conférer PV ci-joint).

La vente sera faite sous forme d'acte administratif. La totalité des frais inhérents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur (géomètre, demande de renseignements Hypothèques,...)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la vente de 2 parties du sectional pour 473m² à Monsieur Ludovic VRAY domicilié à Eyvant à Saint-Anthème, au prix de 1€ le m² pour les parties de la parcelle H1241 et 0,25€ le m² pour les parcelles H1095 et H1094 ainsi que la facturation des frais liés à cette vente.
- autorise Monsieur le Maire à signer le document d'arpentage dressé par la société GEOVAL,
- charge Monsieur Jean-François GAGNAIRE, 1er Adjoint, de signer l'acte administratif,
- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à la réalisation de la présente délibération, notamment l'authentification de l'acte administratif.

Délibération télétransmise en Préfecture le 15/03/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 16/03/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2024-015 - Objet : Vente partie sectional d'Eyvant à Madame Nicole VRAY.

Monsieur le Maire rappelle la décision prise lors du Conseil Municipal le 09 juin 2023 et informe les conseillers de l'avancée du dossier.

La superficie totale de la parcelle H1237 utile à Madame Nicole VRAY est de 853m².

Le 11 février 2024, les électeurs de la section ont été convoqués à la mairie de Saint-Anthème afin de recueillir leur avis sur la vente de la parcelle H1237; A l'unanimité des 5 électeurs, la réponse a été favorable (Conférer PV ci-joint).

La vente sera faite sous forme d'acte administratif. La totalité des frais inhérents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur (géomètre, demande de renseignements Hypothèques,...)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la vente de la parcelle H1237 de 853m² à Madame Nicole VRAY domiciliée à Eyvant à Saint-Anthème, au prix de 1€ le m² ainsi que la facturation des frais liés à cette vente.
- autorise Monsieur le Maire à signer le document d'arpentage dressé par la société GEOVAL,
- charge Monsieur Jean-François GAGNAIRE, 1er Adjoint, de signer l'acte administratif,
- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à la réalisation de la présente délibération, notamment l'authentification de l'acte administratif.

Délibération télétransmise en Préfecture le 15/03/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 16/03/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2024-016 - Objet : Vente partie sectional de la Gorce à Madame Marie-Thérèse MIDROIT.

Monsieur le Maire rappelle la décision prise lors du Conseil Municipal le 09 juin 2023 et informe les conseillers de l'avancée du dossier.

Après passage de la société de géomètre GEOVAL, les parties de la parcelle H633 utile à Madame Marie-Thérèse MIDROIT sont de 107m².

Le 11 février 2024, les électeurs de la section ont été convoqués à la mairie de Saint-Anthème afin de recueillir leur avis sur la vente des parties de la parcelle H633; A l'unanimité des 5 électeurs, la réponse a été favorable (Conférer PV partie de la ci-joint).

La vente sera faite sous forme d'acte administratif. La totalité des frais inhérents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur (géomètre, demande de renseignements Hypothèques,...)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la vente des parties du sectional pour 107m² à Madame Marie-Thérèse MIDROIT domiciliée à la Gorce à Saint-Anthème, au prix de 1€ le m² ainsi que la facturation des frais liés à cette vente.
- autorise Monsieur le Maire à signer le document d'arpentage dressé par la société GEOVAL,
- charge Monsieur Jean-François GAGNAIRE, 1er Adjoint, de signer l'acte administratif,
- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à la réalisation de la présente délibération, notamment l'authentification de l'acte administratif.

Délibération télétransmise en Préfecture le 15/03/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 16/03/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2024-017 - Objet : Vente partie sectional de la Gorce à Madame Mélanie TOURNEBIZE.

Monsieur le Maire rappelle la décision prise lors du Conseil Municipal le 09 juin 2023 et informe les conseillers de l'avancée du dossier.

Après passage de la société de géomètre GEOVAL, les parties de la parcelle H633 utile à Madame Mélanie TOURNEBIZE représentent 274m².

Le 11 février 2024, les électeurs de la section ont été convoqués à la mairie de Saint-Anthème afin de recueillir leur avis sur la vente des parties de la parcelle H633; A l'unanimité des 5 électeurs, la réponse a été favorable (Conférer PV ci-joint).

La vente sera faite sous forme d'acte administratif. La totalité des frais inhérents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur (géomètre, demande de renseignements Hypothèques,...)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la vente des parties du sectional pour 274m² à Madame Mélanie TOURNEBIZE domiciliée à la Gorce à Saint-Anthème, au prix de 1€ le m² ainsi que la facturation des frais liés à cette vente.
- autorise Monsieur le Maire à signer le document d'arpentage dressé par la société GEOVAL,
- charge Monsieur Jean-François GAGNAIRE, 1er Adjoint, de signer l'acte administratif,
- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à la réalisation de la présente délibération, notamment l'authentification de l'acte administratif.

Délibération télétransmise en Préfecture le 15/03/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 16/03/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2024-018 - Objet : Vente partie sectional de la Fougrouse à M. Jean-Claude THEVENON.

Monsieur le Maire rappelle la décision prise lors du Conseil Municipal le 09 juin 2023 et informe les conseillers de l'avancée du dossier.

Après passage de la société de géomètre GEOVAL, la partie de la parcelle C699 utile à Monsieur Jean-Claude THEVENON est de 26m².

Le 11 février 2024, les électeurs de la section ont été convoqués à la mairie de Saint-Anthème afin de recueillir leur avis sur la vente de la partie de la parcelle C699; A l'unanimité des 9 votants sur les 12 électeurs, la réponse a été favorable (Conférer PV ci-joint).

La vente sera faite sous forme d'acte administratif. La totalité des frais inhérents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur (géomètre, demande de renseignements Hypothèques,...)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la vente d'une partie du sectional noté B pour 26m² à Monsieur Jean-Claude THEVENON domicilié à la Fougrouse à Saint-Anthème, au prix de 1€ le m² ainsi que la facturation des frais liés à cette vente.
- autorise Monsieur le Maire à signer le document d'arpentage dressé par la société GEOVAL,
- charge Monsieur Jean-François GAGNAIRE, 1er Adjoint, de signer l'acte administratif,
- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à la réalisation de la présente délibération, notamment l'authentification de l'acte administratif.

Délibération télétransmise en Préfecture le 23/07/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 24/07/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2024-019 - Objet : Vente partie sectional de la Fougrouse à Monsieur Rolland BARRIER.

Monsieur le Maire rappelle la décision prise lors du Conseil Municipal le 09 juin 2023 et informe les conseillers de l'avancée du dossier.

Après passage de la société de géomètre GEOVAL, la partie de la parcelle C699 utile à Monsieur Rolland BARRIER est de 110m².

Le 11 février 2024, les électeurs de la section ont été convoqués à la mairie de Saint-Anthème afin de recueillir leur avis sur la vente de la partie de la parcelle C699; A l'unanimité des 9 votants sur les 12 électeurs, la réponse a été favorable (Conférer PV ci-joint).

La vente sera faite sous forme d'acte administratif. La totalité des frais inhérents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur (géomètre, demande de renseignements Hypothèques,...)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la vente d'une partie du sectional pour 110m² à Monsieur Rolland BARRIER

domicilié à la Fougereuse à Saint-Anthème, au prix de 1€ le m² ainsi que la facturation des frais liés à cette vente.

- autorise Monsieur le Maire à signer le document d'arpentage dressé par la société GEOVAL,
- charge Monsieur Jean-François GAGNAIRE, 1er Adjoint, de signer l'acte administratif,
- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à la réalisation de la présente délibération, notamment l'authentification de l'acte administratif.

Délibération télétransmise en Préfecture le 15/03/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 16/03/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2024-020 - Objet : Désaffectation, déclassement d'une partie du domaine public et vente à Madame GLORENNEC Laurence.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1 qui précise que : « un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 qui précise que « les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie »,

Considérant que cette partie du domaine public sis au lieu-dit **Le Thioléron**, est un chemin rural finissant à la propriété GLORENNEC ; Une partie de 108m² est utilisée depuis des années comme entrée à la propriété et un mur de soutènement a été construit délimitant ainsi nettement la zone qui était déjà sans usage particulier, si ce n'est pour les propriétaires du bâtiment cadastré E126 (Voir plan ci-joint),

Considérant dès lors que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Considérant que le non-usage de ce bien n'a absolument aucune incidence sur la circulation,

Considérant que ce déclassement n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il est, par conséquent, dispensé d'enquête publique préalable.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Constaté la désaffectation de la partie du bien communal sis au Thioléron
- Déclasser le bien sis au Thioléron du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal dans le but de procéder à la cession de ce terrain,

Madame GLORENNEC Laurence a manifesté le souhait d'acquérir la partie du domaine communal comme défini par le géomètre en jaune sur le plan pour une superficie de 108m², située au droit de son domicile, selon les modalités fixées par la Commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de vendre à Madame GLORENNEC Laurence, la partie du domaine public d'une superficie de 108m² au prix de 1€/m². La vente sera faite sous forme d'acte administratif. La totalité des frais inhérents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur (géomètre, demande de renseignements Hypothèques,...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment le document d'arpentage,
- charge Monsieur Jean-François GAGNAIRE, 1er Adjoint, de signer l'acte administratif,
- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à la réalisation de la présente délibération, notamment l'authentification de l'acte administratif.

Délibération télétransmise en Préfecture le 15/03/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 16/03/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2024-021 - Objet : Désaffectation, déclassement d'une partie du domaine public et vente à Monsieur GAGNAIRE Jean-François.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1 qui précise que : « un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 qui précise que « les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie »,

Considérant que cette partie du domaine public sis au lieu-dit **Le Faud**, est un chemin rural finissant à la propriété GAGNAIRE ; Une partie de 105m² est utilisée depuis des années comme cour et l'accès sert uniquement à la propriété cadastrée E77; un portail délimitant ainsi nettement la zone existait déjà sans usage particulier (Voir plan ci-joint),

Considérant dès lors que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Considérant que le non-usage de ce bien n'a absolument aucune incidence sur la circulation,

Considérant que ce déclassement n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il est, par conséquent, dispensé d'enquête publique préalable.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Constater la désaffectation de la partie du bien communal sis au Faud
- Déclasser le bien sis au Faud du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal dans le but de procéder à la cession de ce terrain,

Monsieur GAGNAIRE Jean-François a manifesté le souhait d'acquérir la partie du domaine communal comme défini par le géomètre en jaune sur le plan pour une superficie de 105m², située au droit de son domicile, selon les modalités fixées par la Commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de vendre à Monsieur GAGNAIRE Jean-François, la partie du domaine public d'une superficie de 105m² au prix de 1€/m². La vente sera faite sous forme d'acte administratif. La totalité des frais inhérents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur (géomètre, demande de renseignements Hypothèques,...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des votants (Monsieur Jean-François GAGNAIRE ne prend pas part au vote),

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment le document d'arpentage,

- charge Monsieur Jean-Yves MICARD, 3^{ème} Adjoint, de signer l'acte administratif,

- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à la réalisation de la présente délibération, notamment l'authentification de l'acte administratif.

Délibération télétransmise en Préfecture le 15/03/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 16/03/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2024-022 - Objet : Désaffectation, déclassement d'une partie du domaine public et vente à Monsieur CHABANNES Michel.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1 qui précise que : « un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 qui précise que « les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie »,

Considérant que cette partie du domaine public sis au lieu-dit **Sichard**, est un ancien chemin rural longeant la propriété de Monsieur CHABANNES Michel, que celui-ci n'est plus utilisé car un autre accès plus large a été créé depuis plusieurs années ;

La partie de 231m² longeant le bâtiment cadastré A577 de Monsieur CHABANNES sert exclusivement à ce dernier (Voir plan ci-joint),

Considérant dès lors que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Considérant que le non-usage de ce bien n'a absolument aucune incidence sur la circulation,

Considérant que ce déclassement n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il est, par conséquent, dispensé d'enquête publique préalable.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Constater la désaffectation de la partie du bien communal sis à Sichard
- Déclasser le bien sis au Sichard du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal dans le but de procéder à la cession de ce terrain,

Monsieur CHABANNES Michel a manifesté le souhait d'acquérir la partie du domaine communal comme défini par le géomètre en jaune sur le plan pour une superficie de 231m², située au droit de son domicile, selon les modalités fixées par la Commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de vendre à CHABANNES Michel, la partie du domaine public d'une superficie de 231m² au prix de 1€/m². La vente sera faite sous forme d'acte administratif. La totalité des frais inhérents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur (géomètre, demande de renseignements Hypothèques,...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment le document d'arpentage,

- charge Monsieur Jean-François GAGNAIRE, 1^{er} Adjoint, de signer l'acte administratif,

- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à la réalisation de la présente délibération, notamment l'authentification de l'acte administratif.

Délibération télétransmise en Préfecture le 15/03/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 16/03/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2024-023 - Objet : Désaffectation, déclassement et régularisation d'une partie du domaine public - Monsieur MORISON Georges.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1 qui précise que : « un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 qui précise que « les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie »,

Considérant que cette partie du domaine public sis au lieu-dit **Chemin du Repet**, est une partie de l'ancien chemin rural passant devant la propriété de Monsieur MORISON Georges,

- que celui-ci est à usage de cour d'habitation est qu'une partie représentant déjà 60m² apparaît

sur l'acte de propriété de Monsieur MORISON Georges mais n'a pas été reportée sur le plan cadastral ;

- que le lot B (voir plan ci-joint) d'une superficie fait usage de parking à la propriété de Monsieur Georges MORISON,
- que l'ensemble de la superficie concernée sert exclusivement à Monsieur Georges MORISON,

Considérant dès lors que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Considérant que le non-usage de ce bien n'a absolument aucune incidence sur la circulation,

Considérant que ce déclassement n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il est, par conséquent, dispensé d'enquête publique préalable.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Constater la désaffectation de la partie du bien communal sis Chemin du Repet
- Déclasser le bien sis Chemin du Repet du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal dans le but de procéder à la cession de ce terrain,
- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des votants (Monsieur MORISON Georges ne prend pas part au vote), constate la désaffectation de la partie du bien communal sis Chemin du Repet et valide son déclassement du domaine public communal ainsi que son intégration dans le domaine privé communal dans le but de procéder à la cession de ce terrain,

- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à la réalisation de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture le 04/05/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 05/05/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2024-023B - Objet : Désaffectation, déclassement et régularisation d'une partie du domaine public et vente à Monsieur MORISON Georges.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1 qui précise que : « un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 qui précise que « les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie »,

Considérant que cette partie du domaine public sis au lieu-dit **Chemin du Repet**, est une partie de l'ancien chemin rural passant devant la propriété de Monsieur MORISON Georges,

- que celui-ci est à usage de cour d'habitation est qu'une partie représentant déjà 60m² apparaît sur l'acte de propriété de Monsieur MORISON Georges mais n'a pas été reportée sur le plan cadastral ;
- que le lot B (voir plan ci-joint) d'une superficie fait usage de parking à la propriété de Monsieur Georges MORISON,
- que l'ensemble de la superficie concernée sert exclusivement à Monsieur Georges MORISON,

Considérant dès lors que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Considérant que le non-usage de ce bien n'a absolument aucune incidence sur la circulation,

Considérant que ce déclassement n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions

de desserte ou de circulation assurées par la voie, il est, par conséquent, dispensé d'enquête publique préalable.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Constater la désaffectation de la partie du bien communal sis Chemin du Repet
- Déclasser le bien sis Chemin du Repet du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal dans le but de procéder à la cession de ce terrain,

Monsieur MORISON Georges a manifesté le souhait d'acquérir la partie du domaine communal comme défini par le géomètre sur le plan (lot A et Lot B) pour une superficie de 162m², située au droit de son domicile, selon les modalités fixées par la Commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de vendre à Monsieur MORISON Georges, la partie du domaine public d'une superficie de 231m² au prix de 1€/m². La vente sera faite sous forme d'acte administratif. La totalité des frais inhérents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur (géomètre, demande de renseignements Hypothèques,...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des votants (Monsieur MORISON Georges ne prend pas part au vote),

- autorise Monsieur Jean-François GAGNAIRE, 1^{er} Adjoint, à signer tout document relatif à cette affaire et notamment le document d'arpentage,

- charge Monsieur Patrick TOURNEBISE, 2^{ème} Adjoint, de signer l'acte administratif,

- charge Monsieur le 1^{er} Adjoint, de toutes les formalités utiles à la réalisation de la présente délibération, notamment l'authentification de l'acte administratif.

Délibération télétransmise en Préfecture le 23/07/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 23/07/2024.

Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2024-024 - Objet : Désaffectation, déclassement d'une partie du domaine public et vente aux Consorts GIRAUD.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1 qui précise que : « un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 qui précise que « les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie »,

Considérant que cette partie du domaine public sis au lieu-dit **Vassarot**, est un ancien chemin rural longeant la propriété de Monsieur GIRAUD Michel et de Madame GIRAUD Maryline, que celui-ci n'est plus utilisé car un autre accès a été créé depuis plusieurs années derrière la maison;

La partie de 344m² longeant le bâtiment cadastré G1352 des Consorts GIRAUD sert exclusivement à ces derniers (Voir plan ci-joint),

Considérant que les Consorts GIRAUD laisse une partie de 59m² (lot A en orange sur le plan) pour régulariser l'embranchement de la voie communale au chemin rural,

Considérant dès lors que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Considérant que le non-usage de ce bien n'a absolument aucune incidence sur la circulation compte tenu de l'accord sur l'emprise pour le chemin (lot A),

Considérant que ce déclassement n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il est, par conséquent, dispensé d'enquête publique préalable.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Constater la désaffectation de la partie du bien communal sis à Vassarot
- Déclasser le bien sis à Vassarot du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal dans le but de procéder à la cession de ce terrain,

Les Consorts GIRAUD ont manifesté le souhait d'acquérir la partie du domaine communal comme défini par le géomètre en jaune sur le plan pour une superficie de 344m², située au droit de leur domicile, selon les modalités fixées par la Commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de vendre aux Consorts GIRAUD, la partie du domaine public d'une superficie de 344m² au prix de 1€/m². La vente sera faite sous forme d'acte administratif. La totalité des frais inhérents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur (géomètre, demande de renseignements Hypothèques,...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment le document d'arpentage,

- charge Monsieur Jean-François GAGNAIRE, 1^{er} Adjoint, de signer l'acte administratif,

- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à la réalisation de la présente délibération, notamment l'authentification de l'acte administratif.

Délibération télétransmise en Préfecture le 04/05/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 04/05/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2024-025 - Objet : Désaffectation, déclassement d'une partie du domaine public et vente à Madame BLANC Suzanne.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1 qui précise que : « un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 qui précise que « les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie »,

Considérant que cette partie du domaine public sis au lieu-dit **Le Mas**, n'est pas accessible à la circulation car il est clos de mur depuis des années et sert de cour à l'habitation de Mme BLANC Suzanne; La partie de 254m² longeant le bâtiment cadastré AB260 de Mme BLANC Suzanne sert exclusivement à cette dernière (Voir plan ci-joint),

Considérant dès lors que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Considérant que le non-usage de ce bien n'a absolument aucune incidence sur la circulation,

Considérant que ce déclassement n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il est, par conséquent, dispensé d'enquête publique préalable.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Constater la désaffectation de la partie du bien communal sis au Mas
- Déclasser le bien sis au Mas du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal dans le but de procéder à la cession de ce terrain,

Madame BLANC Suzanne a manifesté le souhait d'acquérir la partie du domaine communal comme défini par le géomètre en jaune sur le plan pour une superficie de 254m², située au droit de son domicile, selon les modalités fixées par la Commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de vendre à Mme BLANC Suzanne, la partie du domaine public d'une superficie de 254m² au prix de 1€/m². La vente sera faite sous forme

d'acte administratif. La totalité des frais inhérents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur (géomètre, demande de renseignements Hypothèques,....)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment le document d'arpentage,

- charge Monsieur Jean-François GAGNAIRE, 1^{er} Adjoint, de signer l'acte administratif,

- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à la réalisation de la présente délibération, notamment l'authentification de l'acte administratif.

Délibération télétransmise en Préfecture le 15/03/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 16/03/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2024-026 - Objet : Désaffectation, déclassement d'une partie du domaine public et vente à Monsieur ALLOT Patrick.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1 qui précise que : « un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 qui précise que « les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie »,

Considérant que cette partie du domaine public sis dans le bourg, au **Champ de Foire**, est une partie de 35m² de la place cadastrée AD418 où a été construit un abri et qui est partiellement clôturée depuis des années ; Ce bout de terrain sert exclusivement à Monsieur ALLOT (Voir plan ci-joint),

Considérant dès lors que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Considérant que le non-usage de ce bien n'a absolument aucune incidence sur la circulation,

Considérant que ce déclassement n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il est, par conséquent, dispensé d'enquête publique préalable.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Constater la désaffectation de la partie du bien communal sis à Champ de Foire dans le bourg
- Déclasser le bien de 35m² sis au Champ de Foire du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal dans le but de procéder à la cession de ce terrain,

Monsieur ALLOT Patrick a manifesté le souhait d'acquérir la partie du domaine communal comme défini par le géomètre en jaune sur le plan pour une superficie de 35m², située au droit de son domicile, selon les modalités fixées par la Commune ainsi que la parcelle du domaine privé de la Commune, cadastrée AD421 de 9m² jouxtant sa propriété.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de vendre à Monsieur Patrick ALLOT, la partie du domaine public d'une superficie de 35m² et la parcelle cadastrée AD421 de 9m² au prix de 1€/m². La vente sera faite sous forme d'acte administratif. La totalité des frais inhérents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur (géomètre, demande de renseignements Hypothèques,....)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des votants (Mme Sonia GATALETA épouse ALLOT ne prend pas part au vote),

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment le document d'arpentage,
- charge Monsieur Jean-François GAGNAIRE, 1^{er} Adjoint, de signer l'acte administratif,
- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à la réalisation de la présente délibération, notamment l'authentification de l'acte administratif.

Délibération télétransmise en Préfecture le 04/05/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 04/05/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2024-027 - Objet : Désaffectation, déclassement d'une partie du domaine public et vente à Monsieur DE BISSCHOP Loïc.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1 qui précise que : « un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 qui précise que « les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie »,

Considérant que cette partie du domaine public sis au lieu-dit **Le Bost**, n'est pas accessible à la circulation d'un côté car il y a un mur le long de la voie communale depuis des années et cette vente permet la régularisation de la cour de l'habitation de Monsieur DE BISSCHOP Loïc; Cette partie de 478m² longeant le bâtiment cadastré H152 de Monsieur DE BISSCHOP Loïc sert exclusivement à ce dernier (Voir plan ci-joint),

Considérant dès lors que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Considérant que le non-usage de ce bien n'a absolument aucune incidence sur la circulation,

Considérant que ce déclassement n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il est, par conséquent, dispensé d'enquête publique préalable.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Constaté la désaffectation de la partie du bien communal sis au Bost
- Déclasser le bien sis au Bost du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal dans le but de procéder à la cession de ce terrain,

Monsieur DE BISSCHOP Loïc a manifesté le souhait d'acquérir la partie du domaine communal comme défini par le géomètre en jaune sur le plan pour une superficie de 478m², située au droit de son domicile, selon les modalités fixées par la Commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de vendre à Monsieur DE BISSCHOP Loïc, la partie du domaine public d'une superficie de 478m² au prix de 1€/m². La vente sera faite sous forme d'acte administratif. La totalité des frais inhérents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur (géomètre, demande de renseignements Hypothèques,...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment le document d'arpentage,

- charge Monsieur Jean-François GAGNAIRE, 1^{er} Adjoint, de signer l'acte administratif,

- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à la réalisation de la présente délibération, notamment l'authentification de l'acte administratif.

Délibération télétransmise en Préfecture le 15/03/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 16/03/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2024-028 - Objet : Désaffectation, déclassement d'une partie du domaine public et vente à Madame FAURE Irène.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1 qui précise que : « un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 qui précise que « les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie »,

Considérant que cette partie du domaine public sis au lieu-dit **La Faye Furet** sert de cour depuis des années aux immeubles de Madame FAURE Irène et cette vente permet la régularisation de l'utilisation de cette cour;

Ces parties de 353m² et de 19m² longeant les bâtiments cadastrés H351 et H353 de Madame FAURE Irène sert exclusivement à ce dernier (Voir plan ci-joint),

Considérant dès lors que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Considérant que le non-usage de ce bien n'a absolument aucune incidence sur la circulation,

Considérant que ce déclassement n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il est, par conséquent, dispensé d'enquête publique préalable.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Constater la désaffectation de la partie du bien communal sis à La Faye Furet
- Déclasser le bien sis à La Faye Furet du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal dans le but de procéder à la cession de ce terrain,

Madame FAURE Irène a manifesté le souhait d'acquérir la partie du domaine communal comme défini par le géomètre en jaune sur le plan pour une superficie totale de 372m², située au droit de son domicile, selon les modalités fixées par la Commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de vendre à Madame FAURE Irène, la partie du domaine public d'une superficie totale de 372m² au prix de 1€/m². La vente sera faite sous forme d'acte administratif. La totalité des frais inhérents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur (géomètre, demande de renseignements Hypothèques,...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment le document d'arpentage,

- charge Monsieur Jean-François GAGNAIRE, 1^{er} Adjoint, de signer l'acte administratif,

- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à la réalisation de la présente délibération, notamment l'authentification de l'acte administratif.

Délibération télétransmise en Préfecture le 15/03/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 16/03/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2024-029 - Objet : Désaffectation, déclassement d'une partie du domaine public et vente à Madame VRAY Nicole.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1 qui précise que : « un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L. 141-3 qui précise que « les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie »,

Considérant que cette partie du domaine public sis au lieu-dit **Eyvant** est un ancien chemin rural desservant la propriété de Madame VRAY Nicole et que celui-ci n'est plus utilisé car une voirie communale a été créée depuis plusieurs années ;

Celle-ci sert uniquement de cour depuis des années au bâtiment cadastré H1231 appartenant à Madame VRAY Nicole et cette vente permet la régularisation de l'utilisation de cette cour pour une superficie de 183m² (Voir plan ci-joint),

Considérant dès lors que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Considérant que le non-usage de ce bien n'a absolument aucune incidence sur la circulation,

Considérant que ce déclassement n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il est, par conséquent, dispensé d'enquête publique préalable.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Constaté la désaffectation de la partie du bien communal sis à Eyvant
- Déclasser le bien sis à Eyvant du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal dans le but de procéder à la cession de ce terrain,

Madame VRAY Nicole a manifesté le souhait d'acquérir la partie du domaine communal comme défini par le géomètre en jaune sur le plan pour une superficie totale de 183m², située au droit de son domicile, selon les modalités fixées par la Commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de vendre à Madame VRAY Nicole, la partie du domaine public d'une superficie totale de 183m² au prix de 1€/m². La vente sera faite sous forme d'acte administratif. La totalité des frais inhérents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur (géomètre, demande de renseignements Hypothèques,...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment le document d'arpentage,

- charge Monsieur Jean-François GAGNAIRE, 1^{er} Adjoint, de signer l'acte administratif,

- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à la réalisation de la présente délibération, notamment l'authentification de l'acte administratif.

Délibération télétransmise en Préfecture le 15/03/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 16/03/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2024-030 - Objet : Election Président de séance – Présentation des comptes administratifs.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de procéder à la nomination du Président de séance pour le vote des comptes administratifs, conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Jean-François GAGNAIRE, 1^{er} Adjoint, est désigné comme Président de séance pour le vote des comptes administratifs 2023.

Délibération télétransmise en Préfecture le 15/03/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 16/03/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2024-031 - Objet : Présentation des comptes administratifs.

AR Prefecture

063-216303198-20240305-2024_03_20-DE
Reçu le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024

COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNAL

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. Jean-François GAGNAIRE, 1er Adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Monsieur Georges MORISON, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Séance du 05 mars 2024 à 19H00.

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 12 pour
Date de la convocation : 27 février 2024.

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses/déficits	Recettes/excédents	Dépenses/déficits	Recettes/excédents	Dépenses/déficits	Recettes/excédents
Résultats reportés N-1		170 246,03 €	130 851,83 €		130 851,83 €	170 246,03 €
Opérations de l'exercice	921 163,44 €	1 272 028,28 €	724 302,09 €	351 583,07 €	1 645 465,53 €	1 623 611,35 €
TOTAUX	921 163,44 €	1 442 274,31 €	855 153,92 €	351 583,07 €	1 776 317,36 €	1 793 857,38 €
Résultats de clôture		521 110,87 €	503 570,85 €			17 540,02 €
Reste à réaliser			1 427 489,57 €	1 073 371,00 €	1 427 489,57 €	1 073 371,00 €
TOTAUX CUMULES	921 163,44 €	1 442 274,31 €	2 282 643,49 €	1 424 954,07 €	3 203 806,93 €	2 867 228,38 €
RESULTATS DEFINITIFS		521 110,87 €	857 689,42 €			-336 578,55 €

COMPTE ANNEXE EAU

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. Jean-François GAGNAIRE, 1er Adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Monsieur Georges MORISON, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Séance du 05 mars 2024 à 19H00.

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 12 pour
Date de la convocation : 27 février 2024.

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses/déficits	Recettes/excédents	Dépenses/déficits	Recettes/excédents	Dépenses/déficits	Recettes/excédents
Résultats reportés N-1		0,00 €		201 767,65 €	0,00 €	201 767,65 €
Opérations de l'exercice	26 690,96 €	20 413,45 €	21 717,93 €	58 405,68 €	48 408,89 €	78 619,13 €
TOTAUX	26 690,96 €	20 413,45 €	21 717,93 €	260 173,33 €	48 408,89 €	280 586,78 €
Résultats de clôture	6 277,51 €			238 455,40 €		232 177,89 €
Reste à réaliser			240 000,00 €	5 000,00 €	240 000,00 €	5 000,00 €
TOTAUX CUMULES	26 690,96 €	20 413,45 €	261 717,93 €	265 173,33 €	288 408,89 €	285 586,78 €
RESULTATS DEFINITIFS		-6 277,51 €		3 455,40 €		-2 822,11 €

AR Prefecture

063-216303198-20240305-2024_03_20-DE
Reçu le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024

COMPTE ANNEXE ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. Jean-François GAGNAIRE, 1er Adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Monsieur Georges MORISON, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Séance du 05 mars 2024 à 19H00.

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 12 pour
Date de la convocation : 27 février 2024.

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses/déficits	Recettes/excédents	Dépenses/déficits	Recettes/excédents	Dépenses/déficits	Recettes/excédents
Résultats reportés N-1	83 284,32 €		135 576,59 €		218 860,91 €	0,00 €
Opérations de l'exercice	27 692,28 €	7 566,31 €	27 455,30 €	7 047,55 €	55 137,58 €	14 613,86 €
TOTAUX	110 966,60 €	7 566,31 €	163 031,89 €	7 047,55 €	273 998,49 €	14 613,86 €
Résultats de clôture	103 400,29 €		155 984,34 €		259 384,63 €	
Reste à réaliser			60 000,00 €	24 000,00 €	60 000,00 €	24 000,00 €
TOTAUX CUMULES	110 966,60 €	7 566,31 €	223 031,89 €	31 047,55 €	333 998,49 €	38 613,86 €
RESULTATS DEFINITIFS	103 400,29 €		191 984,34 €		295 384,63 €	

COMPTE ANNEXE SECTION DE BEAUDOUX-MONTCEBROUX

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. Jean-François GAGNAIRE, 1er Adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Monsieur Georges MORISON, Maire, après avoir présenté le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré 1°) donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 12 pour
Date de la convocation : 27 février 2024.

Séance du 05 mars 2024 à 19H00.

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS	
	Dépenses/déficits	Recettes/excédents	Dépenses/déficits	Recettes/excédents
Résultats reportés N-1		12 331,05 €		
Opérations de l'exercice	18 506,43 €	20 008,45 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX	18 506,43 €	32 339,50 €	0,00 €	0,00 €
Résultats de clôture		13 833,07 €		

COMPTE ANNEXE SECTION DE LA FOUGEROUSE-CHABRIOUX

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. Jean-François GAGNAIRE, 1er Adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Monsieur Georges MORISON, Maire, après avoir présenté le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré 1°) donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 12 pour
Date de la convocation : 27 février 2024.

Séance du 05 mars 2024 à 19H00.

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS	
	Dépenses/déficits	Recettes/excédents	Dépenses/déficits	Recettes/excédents
Résultats reportés N-1		15 692,12 €		
Opérations de l'exercice	5 834,34 €	7 816,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX	5 834,34 €	23 508,12 €	0,00 €	0,00 €
Résultats de clôture		17 673,78 €		

2°) Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identifiants de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus;

Le Président,
Jean-François GAGNAIRE.



2024-032 - Objet : Approbation des Comptes de Gestion du Receveur – Budgets de la COMMUNE, des sections de BEAUDOUX-MONTCEBROUX et de LA FOUGEROUSE-CHABRIOUX, du Service de l'EAU et du service de l'ASSAINISSEMENT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L2343-1&2 ;
Vu le Code des Communes et notamment les articles R241-1 à 4, R241-6 à 15, R241-16 à 33 ;
Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que l'exécution des dépenses relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par Monsieur Jean-Yves SOLEILHAC du 01/01/2023 au 05/02/2024 et que les comptes de gestion des budgets de la COMMUNE, des sections de BEAUDOUX-MONTCEBROUX et de LA FOUGEROUSE-CHABRIOUX, du Service de l'EAU et du Service de l'ASSAINISSEMENT établis par ces derniers sont conformes à chaque compte administratif respectif.

Monsieur Le Maire précise que Monsieur le Receveur a transmis ses comptes de gestion avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures des comptes administratifs et des comptes de gestion du Receveur, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, déclare que les comptes de gestion dressés par le Receveur, pour l'exercice 2023 des budgets de la COMMUNE, des sections de BEAUDOUX-MONTCEBROUX et de LA FOUGEROUSE-CHABRIOUX, du Service de l'EAU et du Service de l'ASSAINISSEMENT, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

Délibération télétransmise en Préfecture le 15/03/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 16/03/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2024-033 - Objet : Affectation du résultat de l'exercice 2023 - Budgets COMMUNE, Services de l'ASSAINISSEMENT et EAU, sections de La Fougereuse-Chabrioux et de Beaudoux-Montcebrox.

Après avoir voté le compte administratif des budgets de la COMMUNE, des services de l'assainissement et de l'eau, des sections ayant constituées une commission syndicale, le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. Georges MORISON décide, à l'unanimité, d'affecter les résultats comme suit :

1) Budget Communal :

- Affectation complémentaire en réserve (compte 1068)	297.566,39 €
- Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (compte 002)	223.544,48 €
- Affectation au déficit d'investissement reporté (compte 001)	503.570,85 €

2) Budget de l'Assainissement :

- Affectation au déficit de fonctionnement reporté (compte 002)	103.400,29 €
- Affectation au déficit d'investissement reporté (compte 001)	155.984,34 €

3) Budget de l'Eau :

- Affectation au déficit de fonctionnement reporté (compte 002)	6.277,51 €
- Affectation à l'excédent d'investissement reporté (compte 001)	238.455,40 €

4) Budget des Sections :

- Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté – (compte 002) :	
- Section Fougereuse – Chabrioux	17 673,78 €
- Affectation au déficit fonctionnement reporté – (compte 002) :	
- Section Beaudoux et Autres	13 833,07 €

Délibération télétransmise en Préfecture le 15/03/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 16/03/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2024-034 - Objet : Demande de subvention.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de subvention du Collège de Saint-Anthème pour l'organisation d'un voyage pédagogique en Angleterre du 25 au 29 mars 2024 concernant 34 élèves dont 7 de Saint-Anthème.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- demande à Monsieur le Maire de verser 420€ pour le voyage pédagogique en Angleterre (60€ par élève résident sur Saint-Anthème)
- demande à Monsieur le Maire d'inscrire ces montants au budget 2024 et de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

Délibération télétransmise en Préfecture le 15/03/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 16/03/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2024-035 - Objet : Participation des communes aux frais de fonctionnement de l'école.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du calcul des frais de fonctionnement de l'école de Saint-Anthème pour l'année scolaire 2021/2022.

La répartition par commune est la suivante pour l'année scolaire 2021/2022 :

Communes	Frais de fonctionnement		
	Nb Enfants	Coût	Total
La Chaulme	4	1 109,89€	5 430,96€
St-Clément-de-Valorgue	13		17 650,62€
St-Romain	5		6 788,70€
Total :			29 870,28€

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal la facturation aux communes de La Chaulme, Saint-Clément, et de Saint-Romain les montants calculés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal valide la proposition de Monsieur le Maire de facturer aux communes citées ci-dessus les participations de 5 430,96€ pour La Chaulme, 17 650,62€ pour Saint-Clément-de-Valorgue et 6 788,70€ pour Saint-Romain et charge Monsieur le Maire de prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la réalisation de cette délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture le 23/07/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 24/07/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

A la suite des questions financières, le 1^{er} adjoint, Jean-François GAGNAIRE, fait part au Conseil Municipal de l'arrêt de l'exploitation de la parcelle G189 par Monsieur DURET de JOB. Après affichage de la vacance de ce bien, 2 exploitants ont émis le souhait de reprendre ce terrain ; Il s'agit de l'EURL Les Pierres Sèches et de M. Thierry RAGE. Après examen des demandes par la commission AGRICULTURE & FORETIERES, et application du règlement d'attribution, il apparaît que l'EURL est classée au rang 3 car elle exploite déjà des terrains sur cette section. L'EURL pourrait donc bénéficier d'une convention de pâturage après obtention de l'autorisation d'exploiter auprès de la DDT.

2024-036 - Objet : Ouverture du quart des crédits d'investissement avant vote du budget.

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Montant des dépenses réelles d'investissement au budget primitif 2023 (hors chap 16 remboursement d'emprunts) : 447 087€.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 111 771 €, soit 25 % de 447 087€.

Il est proposé l'ouverture des crédits suivants sur le chapitre 21 immobilisations corporelles :

- 3 000 euros au compte 2112

- 30 000 euros au compte 2138 - opération 051

- 15 000 euros au compte 21578 – opération 054

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à engager des dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite de 48 000 € tels que répartis ci-dessus, soit moins de 25 % de 111 771 € correspondant au quart des crédits ouverts en 2023.

- Précise que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2024.

Délibération télétransmise en Préfecture le 22/03/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 22/03/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

Objet : Désaffectation, déclassement d'une partie du domaine public et vente à Monsieur VRAY Ludovic.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1

qui précise que : « un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 qui précise que « les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie »,

Considérant que cette partie du domaine public sis au lieu-dit **Eyvant** est un ancien chemin rural desservant les propriétés de Monsieur VRAY Ludovic et que celui-ci n'est plus utilisé car une voirie communale a été créée depuis plusieurs années ;

Cette voirie est clôturée et forme avec les parcelles de Monsieur VRAY un immense parc et cette vente permet la régularisation de l'utilisation de ce terrain pour une superficie de 1965m² (Voir plan ci-joint-Lot B),

Considérant dès lors que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Considérant que le non-usage de ce bien n'a absolument aucune incidence sur la circulation,

Considérant que ce déclassement n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il est, par conséquent, dispensé d'enquête publique préalable.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Constaté la désaffectation de la partie du bien communal sis à Eyvant
- Déclasser le bien sis à Eyvant du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal dans le but de procéder à la cession de ce terrain,

Monsieur VRAY Ludovic a manifesté le souhait d'acquérir la partie du domaine communal comme défini par le géomètre en beige (Lot B) sur le plan pour une superficie totale de 1965m², située au droit de ses propriétés et de son domicile, selon les modalités fixées par la Commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de vendre à Monsieur VRAY Ludovic, la partie du domaine public d'une superficie totale de 1965m² au prix de 1€/m². La vente sera faite sous forme d'acte administratif. La totalité des frais inhérents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur (géomètre, demande de renseignements Hypothèques,...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment le document d'arpentage,

- charge Monsieur Jean-François GAGNAIRE, 1^{er} Adjoint, de signer l'acte administratif,

- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à la réalisation de la présente délibération, notamment l'authentification de l'acte administratif.

Délibération télétransmise en Préfecture le 29/07/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 29/07/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des informations suivantes :

- *Projet de la Mairie : sur la question de savoir si on continue un projet sur la réfection de la mairie dans le bâtiment actuel, le Conseil Municipal valide ce choix (difficulté à trouver un autre bâtiment dans le bourg) mais demande à ce qu'un autre avis d'architecte soit recueilli (Lucette VALENTINO). Il est proposé à chaque conseiller qui le désire de venir visiter les locaux actuels.*
- *Travaux près de la salle du Moulin : Changement de toutes les barrières en bois par le même modèle de barrières et l'ajout de barrières le long de l'enrochement réalisé le long de la rivière.*
- *Aménagement vers le monument aux morts : voir ce qui peut-être fait pour agencer au mieux ce lieu.*

POUR COPIE CONFORME,
Le Maire,
Georges MORISON.

